

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT.
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE :
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 franc de plus par trimestre.
 Prix des Annonces : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues. — Il donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, qui
 Saint-Antoine, 27, et grande rue Mercière,
 32, au 2^e.
 À PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY
 et C^e, directeurs de l'Office-Correspon-
 dance, rue des Filles-Saint-Thomas, 3,
 place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-
 DENUNQUÈS, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction
 doivent être adressés, francs de port,
 à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du
 journal.

Lyon, 17 septembre 1841.

Le Journal de Saône-et-Loire ne veut pas tenir pour sérieux le reproche adressé à l'autorité de Mâcon de n'avoir point fait intervenir la garde nationale de cette ville dans le déplorable conflit qui s'y est dénoué par une effusion de sang. Cette vue insolente du journal de la préfecture sur une institution conquise deux fois par la liberté sur le despotisme, et dans laquelle reposait pour notre pays la plus forte et la plus puissante garantie contre l'inauguration d'un despotisme nouveau, n'a rien qui puisse nous étonner. Il n'y a plus rien de sérieux, en effet, dans l'ensemble de nos institutions, car ceux-là même qui sont chargés de les faire fonctionner les violent une à une avec la plus incroyable audace, et l'empire des lois, — ceci est aujourd'hui assez évident, — sera désormais remplacé par la violence et la force brutale, par le régime du canon et des baïonnettes. Aux yeux de nos gouvernants et des feuilles stipendiées, cela seul est sérieux.

Nous avons émis, dans notre numéro des 13 et 14 septembre, la pensée que cette fatale collision de Mâcon n'eût pas eu lieu, « si, au lieu de constituer les deux compagnies d'ouvriers du port en deux camps séparés, on les eût mêlées et confondues en une seule, lié les intérêts au lieu de les diviser et de les constituer à l'état d'hostilité. » Le Journal de Saône-et-Loire, en son langage très-peu parlementaire, veut bien donner le nom de bouffonnerie à cette opinion du Censeur ; il n'a trouvé rien autre à critiquer dans notre article, bien que nous y eussions fait ressortir sur plus d'un point et les réticences du rapport officiel, et les fautes commises par l'autorité municipale. Avant d'aller plus loin, nous avons voulu le constater.

Appelés à la mairie, les portefaix avaient reconnu que « leurs prétentions étaient en opposition avec la loi qui consacre pour tous la liberté et le droit au travail, et il était resté convenu que l'embarquement des vins s'exécuterait désormais concurremment par l'ancienne et la nouvelle compagnie. » Premier point. « Les hommes réunis dans les rassemblements, qui étaient surtout composés de femmes, ne faisaient pas de démonstrations hostiles. » Deuxième point.

Si donc il y avait eu pacte entre les portefaix et les tonneliers ; si la concurrence de ceux-ci avait été acceptée par les autres avec bonne foi, sans arrière-pensée, ce qui est manifestement évident, puisqu'ils ne faisaient aucune démonstration hostile, il est évident aussi que les deux compagnies pouvaient être conciliées sans que l'on en fit deux corps séparés dans le travail, séparés par les intérêts. Agir ainsi, c'eût été aller au devant de la lutte, les événements d'ailleurs l'ont prouvé, et notre proposition aurait certainement paru sensée à la feuille de la préfecture de Saône-et-Loire, si elle savait combien les classes ouvrières sont accessibles aux sentiments généreux, combien elles sont loin d'être dévorées par l'égoïsme qui ronge les classes supérieures, combien enfin elles pratiquent les sentiments de fraternité alors qu'elles ne sont pas divisées par des haines profondes et invétérées.

Or, ce cas n'existait point, nous l'avons prouvé par les citations même que nous avons empruntées au rapport municipal, et c'est en nous fondant à la fois sur ces prémisses et sur les véritables aspirations de la nature humaine, que nous avons trouvé qu'une grande faute avait été commise en séparant en deux camps opposés l'ancienne et la nouvelle compagnie des portefaix de Mâcon.

Messieurs du Journal de Saône-et-Loire ont étudié et étudié la nature humaine dans les officines gouvernementales ; leur ignorance sur cette matière et leur procédé pour établir la paix et l'harmonie entre les hommes sont l'un et l'autre parfaitement naturels et s'accordent très-bien avec la maxime machiavélique dont nos hommes d'état font une si triste et si déplorable application la France et dans tous les ordres possibles de notre sociabilité : « Diviser pour régner. » Mais ce qu'ils auraient dû, ce qu'ils devraient savoir, — car toute pudeur n'est encore nulle part entièrement étouffée, — c'est que là où le sang a été répandu il n'y a point de place pour une bouffonnerie.

On a invoqué le principe de la liberté du travail et de la libre concurrence dans la déplorable affaire de Mâcon, et on a dit de l'autorité de cette ville que, « si elle avait un tort, c'était de rétablir l'un des plus grands abus de l'ancien régime en faisant rançonner le public par un petit nombre de privilégiés qui rendent impossible une concurrence honnête et profitable à tous. » Historiquement, cette proposition est une erreur. La corporation des portefaix est un cas particulier et isolé des corporations qui, dégénérées, pour ainsi dire, en castes privilégiées, étaient à la fois devenues une entrave au développement général du travail et de l'industrie, lorsque vint la révolution de 89 qui les brisa et fit bien.

Mais ce que l'on ne dit pas et ce qu'il faut dire cependant, c'est que si le corps des portefaix, dans l'ordre du travail, a seul subsisté jusqu'aujourd'hui, sous une forme de privilège, c'est qu'il avait une particulière utilité ; c'est que la nature des laborieuses fonctions dont ces hommes ont fait leur état exigeait certaines garanties qui sont encore prises en considération au moment même où on invoque contre eux les

principes qui ont triomphé il y a soixante ans. Ces garanties, tout le monde les connaît, et nul n'ignore les services que cette classe a rendus et rend encore aujourd'hui en des circonstances où ces hommes forts, dévoués et courageux sont à juste titre prisés à leur valeur.

En tolérant la corporation des portefaix de Mâcon, l'autorité n'a fait rien autre que de continuer un fait existant partout dans les centres industriels et commerciaux. Voilà la vérité.

En brisant les corporations, la révolution de 89 a fait un acte de haute justice, nous l'avons toujours reconnu, nous le reconnaissons encore, et ce n'est pas nous qui voulons nous faire ici les champions des privilèges, car nous les poursuivons partout où ils existent et nous en demandons l'abolition partout.

Mais, en proclamant le juste et salutaire principe de la liberté et du droit au travail, nos pères n'avaient point prévu et calculé la portée de ce principe, en l'absence de toute règle, de toute organisation du labeur humain, et les conséquences sociales qui en découleraient ultérieurement : « la concurrence illimitée des travailleurs, la gêne et la misère pour tous, et, comme terme fatal et inévitable, la privation des droits du citoyen. » Ce n'est point là assurément l'ordre de choses que les hommes de 89 ont entendu constituer, et il est bien évident que la tâche de notre temps réside dans l'application et dans la réalisation des principes posés alors, et qui, introduits dans nos mœurs, dominent essentiellement la constitution et les lois qui nous régissent.

Si nous avons brisé dans les corporations les barrières qui s'opposaient au développement industriel, il est malheureusement certain que nous n'avons rien conservé des avantages qu'elles portaient en elles au triple point de vue de la distribution, de l'équilibre du travail et de la conservation des salaires. La libre concurrence, telle qu'elle est appliquée dans l'ordre actuel des choses de l'industrie, est une incessante invocation aux passions mauvaises ; tous les bons esprits sont pénétrés de cette vérité trop bien constatée aujourd'hui. Ce n'est pas seulement l'attrait du gain qui se développe sous l'empire désordonné de ce principe, mais c'est encore et surtout le désir de ruiner ses concurrents. Tous les efforts qui sont faits dans ce sens, dirigés au contraire vers le développement de la fortune publique, seraient plus que suffisants pour assurer à tous aisance et richesse, et pour conjurer le paupérisme qui s'étend de plus en plus, et de plus en plus menace d'ébranler la sociabilité jusque dans ses bases les plus profondes.

C'est donc bien à tort que le *Messageur*, et après lui tous les optimistes de la phalange ministérielle, se sont empressés de proclamer qu'il n'y avait rien de politique dans l'affaire de Mâcon.

Le problème posé dans ce douloureux conflit est social, et, par conséquent, politique. Ce n'est pas seulement de la production, et, par conséquent, du capital qu'il faut tenir compte ; il faut encore s'occuper des producteurs, c'est-à-dire du travail et des intérêts qu'il représente, car la question est complexe et réclame une solution également satisfaisante pour l'un et l'autre de ces deux faits.

Or, quel est l'intérêt qui, au nom du principe de la liberté, a véritablement primé dans les débats sanglants de Mâcon ? A-t-on dit vrai en invoquant ce principe au nom des ouvriers tonneliers ? Non. L'état de choses existant avant l'abolition de la corporation des portefaix, abolition que l'autorité municipale a prononcée dans un arrêté en date du 10, était, paraît-il, contraire aux intérêts du commerce, et nous lisons dans le rapport municipal un passage qui restitue aux faits leur plus réel caractère ; ce passage, le voici :

« Le commerce se plaignait généralement de cet état de choses, car souvent les portefaix lui imposaient des conditions qu'il ne pouvait accepter. »

Nous ne prétendons pas nier ces conséquences ni insinuer que les portefaix de Mâcon n'ont pu jamais dépasser les limites du juste et du raisonnable ; mais il est évident, par la citation que nous venons de faire, que l'on a eu pour but d'obtenir, par le jeu d'une concurrence nécessairement hostile, un abaissement de salaire proportionné à l'accroissement des bras destinés à participer désormais au travail du port. Le motif avoué est, à notre sens, un prétexte exagéré.

Que l'on ne vienne donc pas dire que l'autorité municipale de Mâcon n'a eu pour but que l'abolition d'un privilège ; elle se contentait simplement de l'étendre à un plus grand nombre d'ouvriers, et depuis elle a précisément suivi l'absurde idée que le *Censeur* avait émise, car, en abolissant la compagnie des portefaix et en se donnant l'air de créer pour tous le droit au travail, elle n'en a pas moins constitué une nouvelle compagnie dont elle se réserve de resserrer ou d'étendre le chiffre, et dans laquelle se trouveront sans nul doute mêlés et confondus les anciens et les nouveaux portefaix munis comme auparavant d'une médaille, classés par ordre, et jouissant évidemment, par mesure de sûreté et de garantie, du privilège que l'on prétend abolir.

Vous ne voulez point de privilèges, dites-vous, point de corporations privilégiées. Mais alors abolissez, dans l'ordre civil, les corps des notaires, commissaires-priseurs, agents de change, marchands de tabac, huissiers, etc., et, dans l'ordre

industriel, les boulangers ; puis abolissez les droits protecteurs et prohibitifs, ou bien reconnaissez avec nous qu'il faut par tout organiser les fonctions sociales, les harmoniser avec le principe de liberté qui est écrit dans nos lois, et que le problème posé dans le conflit de Mâcon est véritablement encore la question capitale de l'organisation du travail et de la réforme politique, car, nous le répétons, cette question est complexe et ne saurait être résolue par la force brutale et l'intimidation.

Avant-hier, un grand nombre de personnages et de magistrats sont demeurés fort tard à la Conciergerie pour assister aux interrogatoires de Pappart. Peu de renseignements nouveaux paraissent avoir été obtenus. Voici ce que nous lisons dans la *Gazette des Tribunaux* :

Jean-Nicolas Pappart, qui n'est âgé que de 27 ans, a subi déjà plusieurs condamnations dont la durée l'a retenu plus de quatre années dans les prisons, ce qui rend peu probable qu'il ait servi pendant le terme fixé, soit dans le 17^e régiment léger, soit dans tout autre corps de l'armée.

Dans le courant de l'année 1834, Nicolas Pappart, dit *l'Albinos* à cause de la couleur blonde de ses cheveux, de ses cils et de ses sourcils, fut condamné pour vol une première fois à Sarlat ; il subit sa peine, fut condamné de nouveau plus tard pour semblable fait, et vint à Paris vers le milieu de l'année 1839 seulement, après avoir passé près de cinq années dans les maisons de détention, soit comme prévenu, soit comme condamné.

Occupé à Paris chez différents maîtres et successivement dans plusieurs ateliers, Pappart se fit constamment remarquer par sa brutalité extrême et l'emportement de son caractère. Dans une rixe survenue à la suite d'une querelle dans un cabaret de Bercy, il porta deux coups de couteau à son adversaire ; il subit, par suite de ce fait, un nouvel emprisonnement.

La femme avec laquelle il vivait, et qui a de lui un enfant âgé de trois mois, avait à tel point éprouvé les effets de sa violence, qu'à la première nouvelle de son arrestation et de l'attente qu'il venait de commettre, elle a fait entendre cette exclamation : « J'en suis fâché pour le duc d'Aumale, s'il est blessé ; mais enfin je serai débarrassée de ce malheureux. »

L'instruction préparatoire se poursuit activement. Aujourd'hui M. le chancelier Pasquier et M. Decazes se sont rendus à la prison de la Conciergerie où ils sont demeurés plus d'une heure.

D'un autre côté, voici les détails que publie le *Droit* :

Pappart est âgé de 27 ans ; il a obtenu un congé comme soldat et a été blessé à la Croix-Rousse dans les affaires de Lyon. Depuis qu'il est retiré du service, Pappart avait repris son métier de scieur-de-long ; mais, adonné à la boisson et paresseux de son naturel, il ne travaillait pas régulièrement et existait la plupart du temps aux dépens d'une blanchisseuse avec laquelle il vivait.

Cette fille est âgée de 24 ans et allaite un enfant de trois mois ; elle était très-malheureuse avec Pappart qui, lorsqu'il est ivre, ressemble, dit-elle, à une bête féroce et lui faisait endurer les plus cruels traitements. Néanmoins, cette fille ne voulait pas le quitter et attendait qu'il réalisât l'intention où il était de l'épouser.

Pappart, quand il n'a pas bu, est d'un caractère sombre, apathique, qui tient de l'abrutissement ; sa maîtresse le dépeint encore en disant : « Ce n'est pas un jeune homme, mais un vieillard. » Elle a peine à concevoir qu'il ait commis un tel attentat ; mais elle ajoute que, lorsqu'il est ivre, il serait homme à exécuter par bravade tout ce qu'on lui proposerait. Il ne paraissait pas s'occuper de politique ; mais il lisait assez régulièrement le journal chez un marchand de vins voisin.

D'après les renseignements fournis encore, Pappart ne devait pas avoir d'argent ; il avait reçu 12 francs quelque temps auparavant, mais ils étaient dépensés. La fille ne lui connaissait pas de pistolets. Du reste, Pappart paraît revenir sur son premier aveu et persiste à soutenir qu'on l'accuse à tort.

On a fait chez lui une perquisition minutieuse qui n'a rien produit ; mais une chose assez digne de remarque dans la circonstance où il se trouve, c'est qu'à sa cheminée on voit le portrait du duc d'Orléans en regard de celui de Napoléon.

L'instruction se continue avec activité. On nous assure qu'il résulterait des livres de la police que Pappart a subi trois condamnations, les deux premières pour vol, et la troisième pour un coup de couteau porté à son adversaire dans une dispute de cabaret.

TROUBLES DE LA PLACE DU CHATELET.

Les rassemblements étaient plus nombreux que jamais hier soir (lundi) vers le bas de la rue Saint-Denis, à la place du Châtelet et sur les quais voisins, mais il n'y avait là aucune apparence d'émeute ; c'était de la curiosité, curiosité fâcheuse, puisqu'elle favorise des manifestations d'une nature au moins équivoque.

On s'est donc borné aujourd'hui à quelques manœuvres inoffensives exécutées par les gardes municipaux ; petit à petit la foule s'est dissipée, et nous espérons que demain il ne sera plus question de rien.

Cependant il restera, comme témoignage de la mauvaise direction donnée à la police, des désordres inexplicables renouvelés pendant plusieurs jours. Plusieurs personnes ont été outrageusement maltraitées par les hommes de police, et entre autres un jeune homme malade qui traversait la place du Châtelet en revenant du bain et qui a été laissé sur le terrain dans un si piteux état qu'il a fallu le relever et le transporter à bras dans une maison voisine.

Aujourd'hui, de grandes précautions avaient été prises ; des caissons avaient amené des munitions de Vincennes ; des détachements de troupes étaient descendus des casernes vers le théâtre des rassemblements. Heureusement ces précautions sont demeurées inutiles. (Commerce.)

— Les attroupements de lundi au soir avaient pris une grande extension ; la place du Châtelet, le bas de la rue Saint-Denis, la rue des Arcis, la rue Planche-Mibray, le pont au Change, les quais Lepelletier, le Gèvres et de la Mégisserie, les carreaux Saint-Denis et

Saint-Martin, la rue Saint-Antoine ont été presque constamment couverts de groupes, auxquels la garde municipale à pied et à cheval, les agents armés de cannes et les sergents de ville faisaient la chasse.

Toute la soirée des patrouilles de garde municipale à pied, fortes de 30 hommes, tambours en tête, et des patrouilles de garde municipale à cheval, fortes de 10 hommes, parcouraient ces quartiers.

On remarque deux choses : depuis qu'il y a des émeutes, on ne rencontre nulle part les officiers de paix avec leurs habits galonnés, pas plus que les commissaires de police; nulle part aussi on n'a appelé la garde nationale pour rétablir l'ordre.

De nombreuses arrestations ont été faites hier au soir, particulièrement dans le faubourg Saint-Antoine.

Tous les postes sont doublés et gardés par des sergents de ville et des agents en bourgeois.

Les grands postes sont commandés par des officiers d'état-major.

Toutes les troupes sont consignées, et les travaux qu'exécutaient les soldats aux fortifications sont suspendus; ils ont quitté le chapeau de paille pour reprendre le schako.

La cour de la préfecture de police ressemble à un véritable camp. (Le Temps.)

Chronique.

LYON. — *Erratum* : Dans notre numéro d'hier, première page, 2^e colonne, 41^e ligne, le compositeur, en parlant des rassemblements, nous a fait dire qu'ils « étaient composés de femmes; » il faut lire : « étaient surtout composés de femmes. »

— Hier, à cinq heures du matin, un jeune ouvrier de la rue du Mail, à la Croix-Rousse, s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet. Il est mort sur le coup. Lorsqu'on a pu pénétrer dans sa chambre, on a trouvé à côté de son cadavre et dans son chapeau une lettre adressée à M. Petiteau. Ce malheureux avait encore entre les mains le pistolet qui avait servi à l'accomplissement de son fatal dessein.

— Nous sommes priés d'annoncer que, vu le mauvais temps, la soirée musicale et dansante que M. Mathias Gullia devait donner hier au Grand-Orient est remise à samedi prochain 18 du courant.

— MM. Jean-Claude Jaquetant, de Saint-Just (Rhône); François Poyet, de Saint-Germain-Laval (Loire); Louis-André Françon, de Ruffieu (Ain); Nicolas Félix, de Lons-le-Saunier (Jura), viennent d'être nommés chirurgiens-internes à l'hospice de l'Antiquaille, à la suite d'un concours qui a eu lieu le 15 septembre, en séance publique, dans la salle commune des délibérations de cet hospice.

CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU RHONE.

Session de 1841-1842.

SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1841.

Aujourd'hui 1^{er} septembre 1841, en la séance du conseil-général, à laquelle assistaient MM. Verne de Bachelard, Merlat, Suchet, Rémond, Boucaud, Deleuillon de Thorigny, Corcelette, Laurens-Humbot, Elleviou, Terme, Dugas, Permezel, Faugier, Sanlaville, Berger, Royé-Vial, Mermet, Dela, Desprez, Fulchiron, Orsel, Reyre, Peyré et Martin,

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté. M. le préfet est introduit.

Redressement de la route de Tarare à Thizy.

Un membre de la commission des intérêts publics expose que deux membres du conseil ont déposé la proposition formelle que les fonds de 40,000 francs votés dans la session dernière pour l'amélioration de la route départementale n° 8 de Tarare à Thizy, à la sortie de la première de ces deux villes, fût appliqué à une rectification plus convenable et selon un tracé nouveau désigné dans un plan qui accompagne la proposition. Ce nouveau tracé serait de beaucoup préférable à l'ancien, mais coûterait une somme plus considérable qui certainement ne dépasserait pas le chiffre de 26,000 f.

M. le préfet combat cette proposition comme n'étant admissible ni en la forme ni au fond. En la forme, la proposition est un acte d'administration de détail dont la responsabilité ne doit pas peser sur le conseil-général, mais seulement sur le corps des ponts et chaussées. Au fond, elle n'est pas davantage admissible, car les centimes additionnels qui ont été votés ne l'ont été que pour satisfaire aux améliorations de première urgence, les travaux d'une urgence secondaire ayant été ajournés à des temps plus heureux. Or, il sera pourvu aux travaux de première urgence, en ce qui touche la route en question, au moyen d'un simple élargissement et de l'écrêtement de la pente dans sa partie la plus escarpée. Ce travail pourra satisfaire aux besoins de la circulation jusqu'à ce qu'il soit possible de faire une rectification plus conforme aux règles d'une excellente viabilité. Beaucoup d'autres parties de routes ne sont point encore amenées à l'état de première urgence.

Un des membres, auteur de la proposition, préférerait voir suspendre sur la route actuelle l'emploi des 40,000 francs consacrés à la rectification votée l'année dernière, afin de prévenir un fâcheux usage des fonds départementaux, convaincu que plus tard la force des choses amènera le conseil à voter une amélioration définitive et complète.

Le conseil, délibérant sur la proposition qui lui est soumise, arrête que sa décision est ajournée sur la question de redressement de la route départementale n° 8, à la sortie de Tarare; qu'en conséquence il sera fait un autre emploi de la somme qui avait été consacrée à cette destination;

Emet néanmoins le vœu qu'un plan et un devis soient préparés, dans l'intervalle des sessions, par les soins du corps des ingénieurs, afin de mettre le conseil dans le cas de se décider l'année prochaine en pleine connaissance de cause.

Palais-de-Justice de Lyon.

Un membre de la commission mixte présente un rapport sur la situation où se trouve actuellement, sous le point de vue financier, la question relative à la construction du Palais-de-Justice de Lyon.

La dépense totale de construction du Palais-de-Justice, y compris les prix d'acquisition des maisons qui en couvraient le périmètre, est évaluée à 5,000,000 f. »

Suivant la répartition qui avait été primitivement faite, l'état devait en supporter les trois huitièmes, ou 1,875,000 f. »

Le département, pareille somme. 1,875,000 f. »

Et la ville de Lyon deux huitièmes, ou 1,250,000 f. »

Total égal. 5,000,000 f. »

Mais la ville de Lyon s'étant refusée à payer au-delà de 550,000 f., un déficit de 700,000 f. s'est déclaré et doit être couvert par les deux autres parties intéressées. Le département a comblé une partie de ce déficit à sa charge, au moyen des ressources créées par la loi du 29 juillet 1840 qui a autorisé le département à s'imposer extraordinairement. De son côté, M. le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 5 mai dernier, a consenti à mettre à la charge des centimes cen-

tralisés la moitié à supporter par l'état dans ce même déficit, soit 350,000 f., sans préjudice de sa cotisation primitive de 1,875,000 f.

Voici donc la situation actuelle de l'entreprise.

La ville de Lyon a payé. 550,000 f. »

L'état a payé ou consenti à prendre à sa charge. 2,225,000 f. »

Le département a payé ou tient en disposition. 2,003,858 f. 51

une somme très-approximative de. 4,778,858 f. 51

Total des paiements effectués ou des ressources disponibles. 4,778,858 f. 51

Il manque donc une somme de. 221,141 f. 49

Pour atteindre le chiffre total de. 5,000,000 f. »

Dans cet état, M. le préfet, pour couvrir cette somme restante à payer de 221,141 f. 49 c., propose au conseil de voter une nouvelle imposition extraordinaire qui courrait à partir de 1843. Cette imposition serait d'un centime et demi, additionnelle aux quatre contributions pendant trois années, et produirait annuellement 71,000 f. environ.

La commission des intérêts publics, après avoir pris connaissance de cette proposition et s'être fait rendre compte de tous les éléments de cette question, convaincue que les sacrifices que le département s'est imposés jusqu'à ce jour ont atteint les dernières limites des ressources dont il peut disposer, a exprimé l'avis que tout vote de centimes nouveaux pour le Palais-de-Justice devait être ajourné; puis elle a émis le vœu que l'état prenne à sa charge le déficit entier signalé dans les fonds nécessaires au complet achèvement du palais, qu'un crédit spécial à cet objet soit demandé aux chambres dans la session prochaine, et qu'enfin le gouvernement veuille allouer, sur trois exercices au plus, le crédit spécial, s'il l'obtient, ou la somme de 619,659 f. 86 c. dont il est encore débiteur.

M. le préfet combat cette proposition.

L'état dans lequel se présente la question n'est pas nouveau. Après un premier devis, dit ce magistrat, qui ne portait le chiffre des dépenses qu'à une somme de 3,200,000 francs, des modifications introduites dans le projet, connues du conseil-général et de l'administration, adoptées par le conseil des bâtiments civils et par le gouvernement, ont élevé, en définitive, à 5,000,000 de francs l'ensemble des frais de la construction du palais.

Les détails de cette situation vous ont été exposés en 1839. Ils sont devenus l'objet d'une discussion approfondie, et vous avez reconnu alors, en premier lieu, qu'après l'épuisement de toutes les ressources prévues, il restait à pourvoir à un déficit de 700,000 francs, pour lequel il était convenable de recourir à la munificence du gouvernement; en second lieu, que, jusqu'au moment où le déficit pourrait être comblé, l'urgence de l'établissement des services judiciaires dans le nouveau palais exigeait que les travaux fussent dirigés de manière à donner la préférence aux grosses constructions sur l'ornementation, à l'achèvement provisoire des distributions intérieures sur les sculptures et sur les dispositions de luxe. J'ai conformé tous mes actes à vos intentions ainsi formulées. Une commission, instituée sous ma présidence et composée d'hommes spéciaux, a été chargée d'indiquer à l'architecte l'ordre de priorité des travaux, et ses résolutions, sanctionnées par moi, sont devenues obligatoires pour M. Baltard. Toutefois, en procédant à l'examen que je lui avais confié, cette commission, dans l'intérêt même pour lequel elle était instituée, a dû exprimer le vœu que, sur plusieurs points, l'ornementation ne fût pas séparée de la construction principale. Il est inutile d'expliquer que partout où la sculpture ne peut être exécutée sur place qu'au moyen d'échafaudages élevés à grands frais, ou encore que partout où le ciseau de l'artiste est appelé à combiner son travail avec celui de l'ouvrier en fer ou en bois, l'accomplissement de chacune des parties de la construction doit être simultanée, à peine de se trouver plus tard dans la nécessité de s'imposer une double dépense. Par exemple, construire la voûte de la salle des Pas-Perdus et renvoyer sa sculpture à une autre époque, placer à l'état brut les caissons des boiseries supérieures qui doivent être ornés et évidés, superposer des plinthes en menuiserie à des colonnes dont la cannelure restait incomplète, c'est été imprimer à l'entreprise une direction inintelligente et onéreuse.

Ces considérations ne pouvaient manquer de prévaloir, et c'est sur mon autorisation que l'architecte a fait exécuter les sculptures qui décorent aujourd'hui les salles intérieures.

Une seule fois nous avons négligé, en apparence, de nous renfermer dans ce système : c'est en autorisant l'achèvement de l'une des colonnes du péristyle, dont le travail aurait pu être renvoyé à une autre époque; mais cette exception elle-même était motivée. J'espérais, et je n'ai pas changé d'avis, que, séduit par l'effet de ce détail d'architecture, le public se prononcerait fortement pour que l'édifice ne fût point laissé à l'état brut où nous le voyons, et que la ville, le département ou l'état céderaient au vœu général, en affectant des ressources à la confection de la colonnade en même temps que des autres parties du palais. C'est ainsi qu'il a été procédé, et lorsque, dans ses tendances trop exclusivement artistiques, l'architecte a cherché à sortir du cercle dans lequel le renfermaient les décisions administratives, je me suis empressé de l'y maintenir. La correspondance déposée sur le bureau en fait foi.

Dans cette ligne, suivie avec persévérance, nous sommes arrivés au terme de nos ressources, et la question est de savoir, non pas si l'on adoptera maintenant un plan plus économique, mais si l'on s'arrêtera dans l'exécution de celui que, bien ou mal à propos, on a laissé autrefois prévaloir.

S'arrêter est impossible. L'hôtel Chevrères, occupé par le tribunal de première instance, menace ruine; d'ailleurs le bail expire, et l'on ne saurait espérer d'en prolonger la durée. Quant à la Manécanterie, où la cour royale rend ses arrêts, tout le monde est frappé non-seulement de l'insuffisance, mais encore de l'inconvenance de cet établissement qui, lui-même, est possédé en vertu d'un bail à courte échéance. L'urgence du transfèrement de tous les services judiciaires dans le nouveau palais n'est que trop démontrée.

Or, à quelle source puisera-t-on pour subvenir aux dépenses des exercices prochains? La ville, après avoir accompli ses engagements, déclare de la manière la plus formelle qu'elle ne votera rien au-delà. L'état ne peut intervenir que par des allocations annuelles et limitées, et ne saurait demander aux chambres un crédit spécial pour le seul Palais-de-Justice de Lyon, tandis que plusieurs autres palais en France se construisent aux dépens du budget; il borne par une décision sans appel ses sacrifices à la moitié du déficit constaté.

Qui donc pourvoira, si ce n'est la contribution départementale, à l'autre portion de ce déficit? Mais, dit-on, il faut réclamer encore. Réclamer, c'est ajourner. Ajourner, c'est tout compromettre. C'est refuser de satisfaire à la plus impérieuse nécessité du service public; c'est dénier aux corps judiciaires la dignité extérieure qui doit environner leur fonction. Un tel résultat ne peut sortir des délibérations du conseil-général.

Il est vrai qu'un double devoir vous est imposé. Vos préoccupations doivent embrasser tout à la fois et les nécessités qu'on signale et une saine économie dans le vote des centimes additionnels. Mais ce vote, que nous ne conseillerions pas si les charges départementales excédaient une juste mesure, nous n'hésitons pas à le proposer quand nous comparons l'importance du but avec l'exiguité du sacrifice.

Votre situation financière n'est point opulente sans doute, mais

elle permet cependant le vote, d'ailleurs essentiellement temporaire d'une imposition nouvelle. En ajoutant à vos centimes facultatifs et extraordinaires 1 c. 1/2 applicables à l'achèvement du Palais-de-Justice, les charges additionnelles du département ne s'élèveront pas au-delà de 17 centimes 8 trentièmes.

Un membre soutient que l'espoir de voir l'état se charger d'une nouvelle et plus forte part dans les dépenses du Palais-de-Justice est fondé sur de vaines illusions. Le gouvernement ne prendra pas l'initiative d'une loi spéciale en faveur du département du Rhône, lorsque les villes de Bordeaux, Aix, Rennes, Tours, Angers, Amiens, qui ont aussi des Palais-de-Justice en construction, se trouvent dans une position semblable à la nôtre. Si le gouvernement proposait une pareille loi, elle serait repoussée par les chambres, et alors trois ou quatre ans de retard vous seraient imposés; et, pendant ce temps, où placeriez-vous la cour royale, la cour d'assises, dont le siège actuel est si peu digne?

Un membre: Ce déficit vous a été signalé depuis plusieurs années; nous avons fait appel au gouvernement, qui a consenti à en prendre une part à sa charge. L'imposition d'un centime et demi qui est demandée sera votre part contributive dans ce déficit.

La nécessité de loger le tribunal civil étant démontrée pour tout le monde, la commission a reconnu que les fonds actuellement disponibles sont suffisants pour arriver à pouvoir installer, en 1842, le tribunal civil dans la partie du palais qui lui est destinée. Les dépenses s'élèveront à la somme de. 333,060 f. 40 c.

Les crédits réalisés sont de. 341,179 f. 20

Il restera donc. 8,335 f. 89 c. qui, joints aux 100,000 fr. du trésor pour 1842, promettent des travaux après le mois de juin, époque où les 333,060 fr. 40 cent. auront été dépensés.

Un membre contredit ce dernier état de situation. Sur les 108,335 fr. 89 cent., il faut d'abord distraire la somme de 27,000 fr. déjà dépensée et qu'il faudra payer sur ce dernier fonds, ensuite le loyer de la cour et du tribunal d'au moins 16,000 fr., les honoraires de l'architecte; de sorte que ce crédit se trouvera réduit à une somme de 45 à 50,000 fr., tout-à-fait insuffisante pour recommencer une nouvelle campagne.

Un membre: Le département a agi sous l'influence de la promesse qui lui avait été faite, sous une précédente administration, que l'état se chargerait des frais de la décoration extérieure, évalués à 225,000 fr. Au surplus, le vote d'un centime et demi qu'on demande au département ne produira qu'un résultat fort incomplet; car, avec les 71,000 fr. qui en seront le produit, joints aux 100,000 fr. que l'état fournit chaque année à compte de sa contribution, vous ne viendrez à bout de rien. La commission a pensé qu'une seconde manifestation de la détresse du département finirait par obtenir un effet décisif de la munificence du gouvernement. Sans une démonstration législative nouvelle et exceptionnelle, on ne peut guère espérer que l'état puisse fournir annuellement au-delà des 100,000 fr. qu'il donne chaque année pour s'acquitter envers le département, puisque le fonds destiné à subventionner la construction de toutes les cours du royaume ne s'élève qu'à 400,000 fr. Il ne reste donc qu'à demander à l'état un nouveau subside législatif.

Un autre membre: Dans la position désespérée où se trouve le département, au point de vue du Palais-de-Justice, tous les efforts doivent se réunir pour obtenir du gouvernement le prompt acquittement des 619,659 fr. 86 cent. qu'il doit encore. Le fractionnement des paiements que fait l'état par parties de 100,000 fr. chaque année est une chose excessivement préjudiciable aux intérêts du département; le paiement prompt et intégral de la dette de l'état permettrait au département de sortir de l'abîme où il se trouve placé. Le meilleur argument à lui offrir ne serait-il pas de montrer, par notre vote, que nous avons fait tout ce qu'il est en notre pouvoir de faire? Comment l'exciter à des sacrifices, si nous ne lui présentons les nôtres en compensation?

Un membre dit qu'il voudrait, avec la commission, pouvoir repousser toute nouvelle participation dans la dépense; mais la nécessité est si pressante! il faut bien la subir. Seulement il serait préférable de léguer à l'avenir une partie de la charge à s'imposer et d'entrer dans la voie de l'emprunt, préférablement à celle de l'impôt.

Un membre répond que le vote d'un emprunt équivaldrait à un retard de plusieurs années, car le conseil-d'état ne le sanctionnerait pas.

Un membre dit que la commission n'a pas voulu rendre impossible l'achèvement du Palais-de-Justice, ni le retarder, mais seulement provoquer les secours de l'état. Le même membre ajoute que la discussion l'ayant éclairé, il votera pour l'allocation de l'imposition extraordinaire qui est demandée.

Après cette longue discussion, le conseil-général, rejetant en partie les conclusions de sa commission et les adoptant pour le surplus;

Vu les propositions de M. le préfet et les pièces dont elles sont appuyées;

Vu les conclusions du rapport de sa commission mixte et les motifs qui en ont précédé l'adoption;

Considérant que les besoins du service, fatalement entravés par le défaut d'achèvement du Palais-de-Justice de Lyon, imposent au département l'obligation d'ajouter de nouveaux sacrifices à ceux dont il a déjà si souvent grevé ses budgets, au grand détriment d'une multitude d'autres intérêts;

Mais attendu que ces nouveaux sacrifices seraient insuffisants si l'état persévrait à ne s'acquitter de la dette de 619,659 fr. 86 cent. qu'il a contractée envers le département que par parcelles de 100,000 fr. chaque année, puisque l'achèvement du Palais-de-Justice se trouverait ainsi ajourné à plusieurs années;

Arrête qu'une imposition extraordinaire d'un centime et demi, additionnelle aux quatre contributions directes de 1843, 1844 et 1845, est votée pour l'achèvement du Palais-de-Justice de Lyon;

Emet le vœu et la plus instante prière auprès du gouvernement pour qu'il veuille bien allouer, sur trois exercices au plus, à partir de 1842, la somme de 619,659 fr. 86 c. dont il est encore débiteur.

Vœu pour la perception au poids du droit d'entrée du bétail en France.

Sur le rapport fait par un membre de la commission des intérêts publics, le conseil-général,

Considérant:

1^o Que, si le nombre des bestiaux n'a pas diminué en réalité, ce qui pourtant est douteux, il a cependant diminué en proportionnalité et en raison du considérable accroissement de la population;

2^o Que le prix de la viande a tellement augmenté que les classes ouvrières ne peuvent plus se procurer une nourriture nécessaire à l'entretien de leurs forces et de leur santé;

3^o Que les campagnes, grâce à l'aisance qu'elles ont acquise, consomment plus de nourriture animale que lorsque la loi de 1822 fut votée, et que, par conséquent, l'approvisionnement des villes et des grands centres de population en est devenu plus difficile et plus incertain;

4^o Que la plus facile introduction ne peut porter préjudice aux départements principalement éleveurs de bestiaux;

5^o Que l'entrée des animaux maigres serait favorable à un grand nombre d'autres départements en leur permettant les profits de la mise en chair des animaux et en leur procurant une plus grande quantité d'engrais;

6° Que la loi de 1822 a fait naître de la part de plusieurs états voisins des représailles et une guerre de tarifs et de douanes préjudiciable à notre commerce et à nos manufactures ;

Le conseil émet le vœu que le droit actuel qui frappe l'entrée en France des bestiaux soit converti en un droit équitable perçu au poids ; que ce droit soit, s'il est possible, ramené au maximum fixé à 30 fr. par la commission des douanes de 1837, et qu'à cet effet une loi soit présentée par le gouvernement et votée par les chambres dans la session prochaine.

Chemin de fer de Paris à Lyon.

Sur le rapport fait au nom de la commission des intérêts publics, le conseil-général,

Vu la lettre de M. le préfet de la Nièvre du 27 août de cette année qui lui a été communiquée par M. le préfet du Rhône ;

Vue l'extract d'une délibération du conseil-général de la Nièvre joint à cette lettre ;

Vu la délibération de celui du Rhône dans sa session de 1840 ;

Considérant que le conseil-général de la Nièvre s'appuie sur une intention qui aurait été manifestée par M. le ministre des travaux publics d'accorder la préférence à celui des différents tracés de chemins de fer projetés entre Paris et Lyon qui obtiendrait, de la part des départements traversés, le plus de concessions gratuites de terrains, intention qui, d'ailleurs, ne résulterait d'aucun acte officiel, mais uniquement d'une conversation fugitive plus ou moins bien retenue et comprise ;

Considérant que ce système tendrait à provoquer dans les départements des offres qui seraient toujours en raison inverse de l'intérêt public, puisqu'elles devraient être d'autant plus fortes que les tracés s'éloigneraient davantage de la ligne directe et naturelle, afin de déterminer le gouvernement à les accepter ;

Considérant que le chemin de fer qui viendrait de Paris à Lyon par Orléans, en suivant la vallée de la Loire, prolongerait beaucoup le trajet comparativement à celui qui traverserait la Bourgogne, et, par suite, occasionnerait un surcroît considérable dans les frais de transport entre le point de départ et celui d'arrivée ;

Considérant que le conseil-général, dans sa session de 1840, a exprimé un vœu en faveur du tracé par Corbeil, Tonnerre, les berges de l'Armançon, le canal du Centre et Chalon, et par les motifs qui y sont développés ;

Déclare 1° qu'il ne saurait donner son adhésion au système de concours attribué par M. le préfet de la Nièvre aux intentions de M. le ministre des travaux publics ;

2° Qu'il se réfère complètement à ses délibérations précédentes au sujet des différents tracés de chemins de fer qui ont été proposés entre Paris et Lyon.

Paris, le 15 septembre 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le *Messageur* garde le silence le plus complet sur l'instruction du procès de Pappart. Le *Moniteur parisien* donne quelques détails conformes à ceux de la *Gazette des Tribunaux* et du *Droit*. Il ajoute que Pappart essaie de donner le change sur son identité et dit avoir servi dans un régiment de ligne sans pouvoir le prouver. Selon la même feuille, on saurait avec exactitude que Pappart fait partie de la société des communistes.

M. le chancelier de France vient d'adresser à MM. les pairs des lettres de convocation portant que la course réunira mardi prochain 21 septembre, à deux heures, pour recevoir l'ordonnance du roi d'hier et délibérer à ce sujet.

Bien que M. Martin (du Nord), ministre de la justice, ne soit pas à Paris, il y a cependant eu de longues conférences de magistrats, toute la matinée d'hier, au ministère de la justice, place Vendôme.

On a remarqué que, ni le jour de l'attentat, ni le lendemain, les diplomates étrangers en résidence à Paris ne se sont présentés au château.

M. de Flahaut est décidément nommé à l'ambassade d'Autriche. M. de Saint-Aulaire va également partir pour Londres où il est attendu depuis assez long-temps. M. de Salvandy est pourvu de l'ambassade de Madrid. On donne encore comme certain que M. le marquis de Dalmatie ne tardera pas à être envoyé à Berlin.

Le prince Auguste de Wurtemberg, fils du prince Paul qui réside à Paris, vient d'être nommé par le roi de Prusse général, de colonel des cuirassiers de la garde qu'il était. C'est le même prince Auguste qui, lors de sa visite récente à Paris, s'était abstenu de faire une visite aux Tuileries.

L'autorité a décidé, dit le *Journal de l'Eure*, que l'opération du recensement serait ajournée à Evreux jusqu'à ce que le calme fût revenu dans l'esprit des habitants.

Le préfet de l'Eure a annulé la délibération du conseil municipal d'Evreux relative au recensement.

Le préfet des Basses-Pyrénées a, de son côté, annulé la délibération du conseil municipal d'Arudy.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 15 SEPTEMBRE.

Dans la matinée, quelques affaires ont été faites à 78 2 1/2, mais le premier cours au parquet n'a été coté qu'à 77 95.

La hausse a repris aussitôt après l'ouverture et la rente est montée sans réaction jusqu'à 78 15. Quelques minutes après la réponse des primes, quelques ventes faites au parquet ont amené une baisse subite de 20 c. La rente étant tombée rapidement à 77 95, elle a un peu remonté au moment de la clôture, et le dernier cours au parquet a été 78 5.

A quatre heures, il y avait des offres à 78.

50/0, 114 85 ; 4 1/2 0/0, 000 00 ; 4 0/0, 97 65 ; 3 0/0, 77 78 ; banque, 3265 00 ; obligations de Paris, 1282 50 ; Naples, 105 40 ; dette active d'Espagne, 22 1/8 ; Etats-Romains, 000 0/0 ; 5 0/0 belge, 104 0/0 ; 3 0/0 belge, 00 00 ; banque belge, 000 00 ; Caisse Lafitte, 1030, 5090.

RECENSEMENT-HUMANN. — PROTESTATIONS.

On lit dans le *Courrier de l'Eure* :

Samedi dernier, M. le préfet, effrayé sans doute par les cris d'alarme du *Courrier de l'Eure*, a réuni autour de lui un grand conseil composé des fonctionnaires les plus capables des ordres administratif et judiciaire. Il s'est dit là, nous assure-t-on, des choses ébouriffantes ; il s'agissait de savoir d'abord si l'on ferait justice immédiate des provocateurs, comme on nous appelle chez M. Ancelle. Ces messieurs ont sagement pensé qu'il fallait y regarder à deux fois. On s'est ensuite occupé du recensement, et il a été décidé qu'on ajournerait cette opération embarrassante jusqu'à ce que le calme fût revenu dans l'esprit des Ebrouciens.

Ces messieurs de l'autorité espèrent donc avoir bon marché des habitants d'Evreux dans quelques jours, et en cela ils se trompent grandement ; car, encore une fois, la résistance que nous ne cessons de conseiller est toute légale, mais elle cesserait de l'être si elle était accompagnée de la moindre violence envers les agents de l'administration. Fermer l'entrée de sa maison quand la loi ne vous oblige pas à l'ouvrir, ce n'est pas de la rébellion, c'est encore moins de l'émence. Aussi, bien que tout le monde se connaisse à Evreux, comme dit la feuille de M. Ancelle, et que M. de Moncault ne se soit pas fait envoyer de Paris une escouade de provocateurs, nous sommes certains qu'il n'y aura pas de troubles à Evreux à propos du recensement, si certaines gens que nous connaissons parfaitement aussi, nous, ne les provoquent eux-mêmes ; mais nous savons également que, quel que soit le retard apporté par nos habiles dans l'exécution des mesures illégales de M. Humann, les habitants d'Evreux, pour la plupart, fermeront leurs portes aux faiseurs de recensement.

M. le préfet de l'Eure a cassé la délibération du conseil municipal d'Evreux relative au recensement. Voici le texte de l'arrêté préfectoral :

« Nous maître des requêtes, préfet de l'Eure, statuant en conseil de préfecture, où étaient MM. Duvarnet, doyen, Clément, de Planterose, Hurel et Coget ;

» Vu la délibération du conseil municipal d'Evreux en date du 13 août 1841, prise à l'occasion du recensement des contributions personnelle et mobilière ;

» Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

» Considérant que si, d'après l'art. 24 de la loi du 18 juillet 1837, les conseils municipaux peuvent exprimer des vœux sur tous les objets d'intérêt local, il leur est interdit, suivant le même article, de faire aucune protestation ;

» Considérant que la délibération prise par le conseil municipal est une protestation évidente contre les mesures prescrites par l'autorité supérieure ;

» Que s'il y a employé la forme d'un vœu, sa délibération n'en est pas moins une censure qui apparaît clairement dans les différents motifs sur lesquels elle est basée ;

» Considérant qu'en agissant ainsi, le conseil municipal est sorti du cercle de ses attributions ;

» Arrêtons :

» Art. 1^{er}. La délibération prise le 13 août 1841 par le conseil municipal d'Evreux est annulée.

» Art. 2. Expédition du présent sera adressée à qui de droit.

» DE MONCAULT. »

On ne comprend rien à ce qui se passe relativement au recensement. On nous écrit du département de la Seine-Inférieure qu'au Havre, à Elbeuf, à Caudebec et autres villes, l'opération se fait par les conseillers municipaux et les répartiteurs accompagnés des contrôleurs, comme s'il n'existait pas de circulaire-Humann. Est-ce le voyage d'Eu qui vaut une telle faveur au département qui a le bonheur de renfermer cette résidence ? Mais que devient alors l'égalité devant la loi ? Le grand nombre d'ouvriers que compte la Seine-Inférieure n'a pas peu influé sans doute sur cette détermination ; on sait, d'ailleurs, qui est habitué à faire de la force avec les faibles et des concessions à qui se fait craindre.

Il en est de même des délibérations des conseils municipaux. On annule celles qui sont contraires au recensement, parce que, dit-on, ces assemblées n'ont pas le droit de contrôler les actes d'un ministre ; on approuve celles qui reconnaissent la mesure comme légale, ce qui est une contradiction, car qui a le droit d'approuver à celui d'improver. Mais il paraît que l'on s'inquiète aussi peu des conséquences que du désordre.

On lit dans le *Courrier français* :

On ne peut se défendre d'un sentiment amer de tristesse, quand on considère l'état de confusion et d'anarchie dans lequel le ministère a jeté le pays. Chaque jour apporte quelque nouvelle sinistre. La révolte s'abat sur nous comme une épidémie et circule avec fracas d'un bout à l'autre du royaume. Le nord a son heure de vertige après le midi, et l'est après l'ouest. L'affaire de Lille succède aux événements de Toulouse ; on apprend presque en même temps les troubles de Bazas, l'épisode sanglant de Mâcon, et l'acharnement avec lequel les insurgés de Clermont ont disputé la possession de la ville à l'autorité. La sédition ne se renferme pas comme autrefois dans les villes ; les villages ont aussi leurs barricades, et les paysans affrontent la force armée aussi délibérément que les ouvriers. L'autorité se défie partout d'elle-même et n'avance que sous la protection des baïonnettes ; nulle part elle n'inspire le respect. Le mépris que les populations ont pour le pouvoir rejait sur la loi. Depuis 1830, l'ordre social n'avait pas reçu encore une aussi forte ni aussi générale atteinte ; sa physionomie sombre et agitée est celle que présentent les peuples à la veille de quelque grande commotion.

La France, telle que nous la voyons, c'est le ministère qui l'a faite. Si les événements continuent à marcher de ce pas, le mal ne deviendra-t-il pas sans remède avant l'ouverture des chambres ?

On lit dans l'*Emancipation* :

Le *Mémorial*, la *Guienne* et l'*Indicateur* de Bordeaux ont nié la véracité de la nouvelle que nous avons rapportée, qu'un journal politique de cette ville s'était vendu au pouvoir à raison de cent vingt mille francs, et qu'on avait donné au propriétaire-vendeur, pour pot-de-vin, une place de quatre mille francs. Nous félicitons ces trois feuilles de ce qu'elles se trouvent étrangères à la turpitude que nous avons signalée.

Un prospectus qui nous arrive de Bordeaux, signé F. Solar, celui-là même dont la *France Méridionale* faisait naguère un fastidieux éloge, parce qu'il avait fait imprimer que la coalition était la cause des troubles de Toulouse, annonce qu'il va continuer, comme éditeur responsable, la publication du *Courrier de Bordeaux*, sous le pseudonyme de *Courrier de la Gironde*.

Devons-nous voir dans ce fait la confirmation de la nouvelle précédente ?

Voici quelques passages de ce prospectus, expression des sentiments et des idées du pouvoir, qui n'a pas osé, sans doute, lancer à Paris ce ballon d'essai, ce thème éhonté de la politique néo-doctrinaire :

« Il nous a fallu des encouragements nombreux, dit M. Solar, pour accepter la succession politique rendue si difficile par M. Henri Fonfrède.

» La pensée qui dominera le *Courrier de la Gironde* sera celle de la conciliation des PARTIS MONARCHIQUES, dans le but d'une résistance commune à l'anarchie.

» Pour nous, le principe politique de la nationalité française, c'est le principe monarchique.

» Aujourd'hui, nous ne nous adressons pas aux démocrates, mais à ceux qui, réunis de SENTIMENT monarchique, sont divisés de DOCTRINES monarchiques.

» Nous nous expliquons :

» Les partisans de la branche aînée, les partisans de la branche cadette, fractionnés en quatre nuances représentées dans la chambre par quatre noms, veulent tous plus ou moins une monarchie, mais diffèrent sur la personne ou sur le mode d'organisation.

» Sous un rapport il y a donc unité entre les légitimistes et les orléanistes, quelle que soit la nuance à laquelle ils appartiennent.

» Mais ces divers partis ne comprenant pas le principe monarchique et l'organisation monarchique de la même manière, sous ce rapport il y a division.

» C'est ce que nous appelons être unis de SENTIMENT et divisés de DOCTRINES.

» Cette division des partis monarchiques, une des causes principales de l'anarchie qui se propage dans notre pays, ne peut être attribuée qu'à l'intelligence fautive ou incomplète du principe monarchique.

» Pour remédier au mal et combattre l'anarchie, il faudrait donc concilier en les éclairant les partis monarchiques.

» Mais quel serait le terrain de cette conciliation ?

» Il semble que ce devrait être le terrain du sentiment monarchique qui est commun à tous ces partis. Ce sentiment suffirait-il pour opérer cette fusion ?... »

On sait que les nouveaux bataillons de chasseurs-tirailleurs, envoyés en Afrique sans avoir été préparés à son climat brûlant par un séjour plus ou moins prolongé dans les départements du Midi, ont été décimés par les maladies depuis leur arrivée dans notre colonie africaine. Le *Toulonnais* donne à ce sujet d'affligeants détails qui accusent hautement l'imprévoyance du ministre de la guerre.

Les nouveaux bataillons de tirailleurs de Vincennes, dit-il, ont fourni un contingent de malades qui rappelle les épidémies de 1832, où une compagnie ne comptait que trois ou quatre hommes valides. Envoyés dès leur arrivée dans les camps de l'extérieur à l'époque des maladies, ils en ont souffert plus que les autres, soit que l'exécution nouvelle de leurs courses ait produit ce résultat, soit qu'il faille l'attribuer à leur constitution médiocre, à l'influence du climat ou à l'abus que font tous les nouveaux débarqués des choses excitantes qui, utiles aux soldats dans les régions tempérées, deviennent mortelles dans les pays chauds.

Le 3^e bataillon, envoyé à l'expédition, de là à Blidah et rentré au camp de Dely-Ibrahim, après avoir laissé plusieurs hommes en route, a vu s'accroître le chiffre de ses malades dans une telle proportion que, ces jours derniers, sur un effectif de 750 hommes, il ne restait que 170 hommes valides. Le docteur de ce bataillon, qui avait plus que partagé les fatigues du soldat, puisqu'il y joignait celle de leur donner ses soins, soit en route, soit au camp, a été tellement frappé de cette progression de maladies et de l'impossibilité d'en arrêter le cours, qu'après sa visite de dimanche dernier, il s'est suicidé à Dely-Ibrahim, à neuf heures du matin, en s'ouvrant l'artère crurale ; il a été victime de son art jusque dans les moyens de se donner la mort.

Cet événement a fait une profonde sensation au camp et à Alger, où on était frappé depuis quelques jours de l'augmentation du chiffre des malades, due en grande partie aux bataillons de tirailleurs. Le passé devrait offrir à l'avenir son expérience, et faire comprendre que les corps de nouvelle formation, destinés à faire la guerre d'Afrique, doivent prendre leur recrutement sur les lieux et parmi les hommes déjà éprouvés par deux ou trois ans de séjour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

MENDICITÉ EN RÉUNION. — VAGABONDAGE. — ESCROQUERIES. — PHROPHÉTIES.

Eudes, dit Sabot, est un mendiant de profession. Agé de trente-deux ans, grand, vigoureux et bien constitué, il parcourt les campagnes sous le prétexte d'y vendre du cirage, mais en réalité pour recueillir les aumônes dont il vit. Ses domaines se composent des arrondissements du Havre et d'Yvetot qu'il visite incessamment dans tous les sens. N'ayant ni feu ni lieu, il couche dans la première ferme où la nuit le surprend. Le travail est son antipathie, l'indépendance sa passion. Des condamnations répétées, l'emprisonnement, la surveillance de la haute police, rien n'y fait ; plus les tribunaux déploient de sévérité à son égard, plus Eudes montre de philosophie. Il semble qu'il dise avec le vagabond de Béranger :

Vingt fois pourtant on me verrouille
Dans les cachots, de par le roi ;
De mon seul bien on me dépouille :
Vieux vagabond, le soleil est à moi.

C'est en effet pour la troisième fois qu'Eudes paraît devant la justice, toujours prévenu des mêmes délits.

La fille Tanguy, qui partage son sort, appartient à une famille aisée ; elle a quitté son domicile pour suivre Eudes le vagabond.

Tous deux sont accusés d'avoir mendié ensemble dans différentes communes de l'arrondissement du Havre. Le 16 juillet dernier, Eudes et la fille Tanguy, porteurs d'une boîte dans laquelle se trouvaient quelques couteaux et ciseaux, arrivèrent dans la commune de Fontaine-la-Mallet et se présentèrent au domicile des époux Noël-Julien, pauvres vieillards dans un état voisin de la mendicité. Ils déposèrent d'abord leur boîte chez ces braves gens et sortirent. Mais, au bout d'une heure, ils revinrent chez le père Julien et s'installèrent chez lui. La fille Tanguy leur parla de sa fortune. Ses parents, dit-elle, ont quatre-vingt-dix couverts d'argent, sans compter des couverts d'or. Le tout se termine par une demande aux fils d'obtenir à coucher et à manger. Les époux Julien accèdent à leur demande avec empressement, espérant une ample récompense. Cinq jours durant, ils ont hébergé Eudes et sa prétendue femme ; ils leur ont donné des bas, des souliers, et ont reçu en échange une tablette de cirage ; puis les hôtes incommodes sont partis.

De là ils sont allés chez une veuve Eudes, habitant la même commune. « Bonjour, ma cousine, lui dit Sabot. — Je ne vous connais pas, lui répond cette bonne femme. — Je suis pourtant de la famille, car tous les Eudes sont parents. Vous ne vous rappelez pas Eudes de Saint-Romain ? » Comme la veuve Eudes a la mémoire paresseuse, Eudes se contente de lui demander du pain pour sa femme qui se trouve mal de besoin à quelque distance.

Eudes va ensuite trouver un cultivateur voisin et se présente à lui comme cousin de la veuve son homonyme. Celle-ci l'a reçu par charité ; mais comme il ne veut pas lui être à charge et qu'il a besoin de paille pour coucher, il en demande deux bottes. Le cultivateur, confiant, le conduit à la grange, où il prend trois bottes de paille.

Eudes offrait aux jeunes filles de leur dire la bonne aventure. Deux jeunes couturières, Julie et Pauline, ont voulu connaître l'avenir et l'ont appelé pour qu'il leur fit les cartes. Il a des jeux depuis quinze sous jusqu'à cinq francs. Elles ont choisi le meilleur marché. Eudes tire de sa poche un jeu de cartes sale et gras, leur fait placer les quinze sous dessus, et le livre des destins s'ouvre pour lui.

Julie ne se rappelle pas ce qu'il lui a dit ; elle sait seulement qu'il lui a annoncé qu'elle paraîtrait en justice prochainement, ce qui s'est réalisé de point en point, puisque Julie est aujourd'hui appelée comme témoin.

« Lorsque j'ai eu mis mon argent sur les cartes, dit Pauline, Eudes m'a dit que mon prétendu allait en épouser une autre, ce qui est vrai. Mais il m'a dit qu'il pouvait faire rompre le mariage. Il avait besoin pour cela d'une de mes chemises en toile n'ayant été que trois fois à la lessive, d'un mouchoir neuf et d'un cerje ; en outre, je lui donnerais quinze francs, seulement après la rupture du mariage. Je lui ai demandé s'il me rendrait ces objets, il m'a répondu

qu'il les vendrait et en mettrait le produit dans le tronc de la Vierge. Comme j'ai trouvé que c'était trop cher, je n'ai pas accepté. »

A la prévention de vagabondage et de mendicité vient se joindre contre Eudes la prévention de rupture de ban.

Interrogé sur ces faits, Eudes s'en défend avec adresse; il prétend n'avoir pas dit la bonne aventure aux jeunes Julie et Pauline; il ne leur a fait que des tours de cartes. Il tire son jeu de sa poche et se dispose à donner au tribunal un spécimen de son adresse; mais il est interrompu par la prononciation du jugement qui le condamne à quatre ans de prison et dix ans de surveillance.

La fille Tanguy est condamnée à un an de prison.

(Gazette des Tribunaux.)

— A Nantes, dans la journée du 16 mai, de paisibles citoyens qui passaient dans la rue furent tout à coup assaillis par un furieux qui, d'une main assurée, porta à trois d'entre eux des coups de poignard. Un jeune ouvrier mourut le lendemain de sa blessure; les deux autres victimes sont aujourd'hui guéries de leurs blessures, mais sont presque estropiées.

La cour d'assises de Nantes, dans ses audiences du 10, du 11 et du 12, a eu à juger l'auteur de ce triple assassinat.

L'accusé, Auguste Henry, dans l'intérêt duquel la défense s'est attachée à prouver qu'il ne jouissait pas habituellement de ses facultés intellectuelles, déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à la surveillance pendant toute sa vie.

Nouvelles Diverses.

Un journal annonce que l'un des inspecteurs d'agriculture nom-

més par M. Cunin-Gridaine est arrivé à Aix, où il va s'informer de l'influence qu'aurait sur le midi de la France l'introduction des bestiaux étrangers.

— La société et les lettres viennent de perdre M. Auguste Désaugiers, frère aîné de notre célèbre chansonnier, littérateur distingué lui-même et ancien agent diplomatique estimé.

— On écrit de Berlin, le 6 septembre :

« Voici la ligne que suivra la route en fer qui joindra notre capitale à Hambourg : elle ira de Berlin, en laissant à gauche la Sprée, à Spandau et à Cremen, passera de là devant Neu-Ruppen, à Perleberg et à Graban, traversera Ludwigsfelde et viendra aboutir à Bergedorf, d'où l'on construit déjà un rail-way à Hambourg. »

« L'intelligence qui règne entre les représentants des actionnaires de Hambourg et ceux des actionnaires de Berlin est si grande, qu'ils sont convenus, au nom de leurs commettants, d'ajouter à la route en fer dont il s'agit deux embranchements, dont l'un joindrait Perleberg, et l'autre Magdebourg à Hambourg. »

« Le nivellement des terrains qu'occupera le rail-road de Berlin à Hambourg est presque terminé. Les travaux commenceront incessamment, et seront poussés avec la plus grande activité. »

— On écrit de Leipzig, le 6 septembre :

« MM. Dufour et Hartkorn, négociants du premier rang de notre ville, viennent de conclure avec le gouvernement russe un contrat, par lequel ils ont pris l'engagement de construire une route de fer qui joindra Saint-Petersbourg à Moscou, et dont la longueur sera d'environ cent soixante-quinze lieues de France. »

On ignore encore les conditions auxquelles cette entreprise sera exécutée; mais on sait que le gouvernement de Russie, avant de

s'adresser à ce sujet à des étrangers, avait traité avec des nationaux et que ceux-ci avaient demandé un prix trop élevé. »

— Deux Anglais, MM. Crook, médecin, attaché à la cour du grand-duc de Toscane, et Plowden, banquier à Florence, se sont battus, le 4, au pistolet pour vider un ancien différend. Le combat a eu lieu à quatre pas de distance; le docteur Crook a été tué et le cadavre a été abandonné sur le terrain. Son adversaire avait pris la fuite; mais il a été arrêté et il passera en jugement. En Italie, le duel est regardé, comme un assassinat.

— Le docteur Dieffenbach, si célèbre par ses opérations chirurgicales, est de retour à Berlin de son voyage en Autriche. Pendant le court séjour qu'il a fait dans ce pays, il a guéri plus de 400 strabistes et a fait avec bonheur beaucoup d'autres difficiles opérations. Il a renoncé à l'opération pour la guérison du bégalement, bien qu'il ait réussi dans presque tous ses essais. La mort d'un jeune homme, résultant d'une hémorragie qui avait suivi l'opération, l'a tellement affecté, qu'il ne veut plus faire l'application de son remarquable procédé.

— On sait qu'il existe à la bibliothèque impériale de Saint-Petersbourg un grand nombre de manuscrits extrêmement rares et curieux, qui proviennent des vols faits par l'invasion étrangère dans nos anciennes bibliothèques, notamment dans celles de la Bastille et de l'Abbaye-Saint-Germain. M. Huart, de l'île Bourbon, qui a pu pénétrer dans la bibliothèque de Saint-Petersbourg et dans la salle des manuscrits, y a recueilli, par extraits, plus de deux cents lettres de la main propre d'Henri IV. Ces copies ont été par M. Huart déposées au ministère de l'Intérieur.

Le Gérant responsable, E. MURAT.

Etude de M^e Charavay, huissier.

Samedi dix-huit septembre mil huit cent quarante-un, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, consistant en tables, horloge, chaises, fourneaux en fonte, tasses à café, placards, vin vieux en bouteilles, tonneau vide vaisselle, batterie de cuisine et autres objets. (1152)

Etude de M^e Fauché, huissier, place du Palais-de-Justice, n^o 1.

Lundi vingt du courant, à dix heures du matin, sur la place Louis XVI, au bas du pont Morand, à la Guillotière, lieu des Brotteaux, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'une voiture dite briska, à quatre roues ferrées, montée sur ressorts lancés, garnie de lanternes, coussins, tabliers, etc. (1427)

VENTE APRÈS DÉCÈS

Du mobilier dépendant de la succession de dame Marguerite Blondard.

Qui était rentière et demeurait à Lyon, rue des Capucins, n^o 13, au 3^{me}.

Le lundi vingt septembre mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, dans le domicile ci-dessus indiqué, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères du mobilier dont s'agit, lequel se compose de grandes glaces, pendule, secrétaires, commodes acajou et noyer, bois de lit, matelas, draps en toile, couvertures, tables, chaises et fauteuils foncés et recouverts en crin, linge et hardes à l'usage de femme, ustensiles de cuisine, et quantité d'autres objets. (2380)

(11055) A vendre ou à louer.

Un hectare de jardin, maison de fermier et maison bourgeoise. à la Guillotière, dans un bon quartier. Facilités pour les paiements. S'adresser à M. Montagnon, rue Tupin, n^o 27.

(5375) A vendre de suite.

BELLE PHARMACIE.

Le propriétaire de cette pharmacie, située dans un des meilleurs quartiers de Lyon, désirant se retirer à la campagne, donnera à l'acquéreur toute facilité de paiement. S'adresser, à M. Rey, négociant, rue de Condé, n^o 6, à Perrache.

A céder en totalité ou en détail, A DES CONDITIONS AVANTAGEUSES.

Un atelier de quatre métiers châles au quart, avec leurs accessoires et un petit ménage. S'adresser à M. Besson, rue Bouteille, 17, au 3^e. (11083)

(11075) A vendre de suite, A BON MARCHÉ.

180.000 pieds de mûriers greffés doux, 100.000 grand vent et 80.000 nains. S'adresser à M. Bertrand, jardinier à Grigny, près Givors.

(5380) A louer de suite.

Deux beaux et vastes magasins à grains, tout neufs, situés à la Guillotière, Grande-Rue, 104, maison dite de la Pomme-Rouge. S'adresser à M. Bimaz, rue Saint-Côme, 8, à la lithographie.

AVIS.—On demande plusieurs jeunes gens pour être employés dans une administration.

On demande aussi un jeune homme pour faire des courses.

S'adresser place du Pont de la Guillotière, maison Sablon, au 2^e, de deux à quatre heures. (11078)

(7340) AVIS.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, COQUELUCHE, ENROUEMENTS, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE PECTORALE DE GEORGÉ et le SIROP DE MOU-DE-VEAU DE MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, 30, vis-à-vis le n^o 19.

GRANDE DIMINUTION.



PRIX : avec vis en bois, 5, 6, 7 fr.

GOLDSCHMIDT ET C^{ie}, DE BERLIN,

FABRICANTS DE



PRIX : avec vis en fer, 8, 9, 10, 11 fr.

J.-P. ROYER, quincaillier-parfumeur, seul dépositaire pour Lyon et les départements voisins, a enfin obtenu, après de longues demandes et pour se rendre aux désirs de nombreuses personnes, la réduction des prix anciens ainsi qu'il suit (mais pour Lyon seulement) :

Vis en bois, 4, 5 et 6 francs; vis en fer, 7, 8, 9 et 10 francs.

MM. les coiffeurs et autres marchands obtiendront une remise.

La bonté de ces cuirs, connus depuis long-temps et partout, rend inutiles tous éloges; leur renommée a laissé bien au-dessous tous ceux produits jusqu'à ce jour.

Sapophane et Olophane pour amollir la barbe et se raser sans douleur.

Au dépôt spécial de toutes chaussures de Paris pour dames et enfants, place des Carmes, n^o 7, angle de celle de la Boucherie-des-Terreaux. (6355)

AUX DARTREUX. (PHARMACIE RUE NEUVE-DES-PETITS - CHAMPS, 13, A PARIS.) — Toutes les MALADIES DE LA PEAU, provenues de GALE, MALADIES SECRÈTES, SANG VICIEUX, etc., sont radicalement guéries par la MÉTHODE NOUVELLE employée par un docteur s'occupant spécialement du traitement de ces affections. On traite facilement par correspondance. (Affranchir.) (7751—5752)



CAPSULES de RAQUIN



Cette nouvelle préparation, d'un prix bien moins élevé que les autres et d'un usage plus facile, est la seule parmi toutes celles qui existent, QUELLES QU'ELLES SOIENT, qui n'occasionne jamais de répugnance ni de renvois aux malades. Elle offre pour la guérison complète des maladies secrètes, écoulements anciens et nouveaux, même les plus opiniâtres, fleurs blanches, etc., une telle supériorité, que la commission de l'Académie de Médecine, après l'avoir soumise à l'expérience, à l'hôpital du Midi, a confirmé dans son rapport que cent malades, choisis parmi les cas les plus rebelles, et dont l'affection chez la plupart avait résisté à tous les moyens, ont été guéris en peu de jours, SANS AUCUNE EXCEPTION, et sans qu'aucun d'eux en ait éprouvé la moindre incommodité. Aussi l'Académie a-t-elle fait à ce rapport un accueil très-favorable, et a-t-elle reconnu, à l'unanimité, que cette découverte était UN SERVICE IMPORTANT RENDU A L'ART DE GUÉRIR, ET UN PROGRÈS MARQUÉ COMPARATIVEMENT A TOUS LES AUTRES MODES CONNUS JUSQU'A CE JOUR D'ADMINISTRER LE COPAHU. (Voyez le Bulletin de l'Académie de 1857, page 844.)—Prix du flacon de 64 capsules : 5 fr.—Chez M. RAQUIN DE SAINT-REVERIEN, pharmacien, rue Mignon, 32, près l'Ecole de Médecine, et dans les principales pharmacies de Paris, des départements et de l'étranger. (7507)

Bureau d'affaires de M. Barbotat, rue Mulet, 2, au 1^{er}.

A vendre.

Un joli fonds de café, bien achalandé, situé dans une petite ville près Lyon.—Location : 300 fr. (11080)

SALON DU GRAND-ORIENT, AUX BROTTÉAUX.

Cours pratique de Magnétisme animal, EN DIX LEÇONS,

Commencant mercredi 22 septembre, à sept heures du soir.

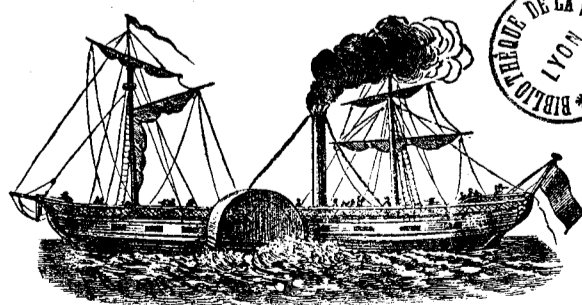
Prix de la carte personnelle donnant entrée à toutes les séances publiques, 25 francs.

Le professeur, M. P.-D. LAURENT, donnera, samedi 18 courant, une soirée scientifique de magnétisme animal.

Prix d'entrée : 2 fr. 50 c.

Le programme des expériences se délivrera à la porte de la salle et rue des Tables-Claudiennes, n^o 22, chez le professeur, où l'on peut se procurer des billets à l'avance. (5381)

HAUT-RHONE.



SERVICE

DE LYON A AIX-LES-BAINS ET CHAMBERY, PAR BATEAUX A VAPEUR EN FER.

A DATER DE LUNDI 20 SEPTEMBRE,

Départs tous les jours, le dimanche excepté, à six heures du matin. Bureaux : cours d'Herbouville, 4. (6519)

Dépuratif du Sang

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles et anciennes, des Dartres, Gales rentrées, Ulcères, Boutons, Affections rachitiques, scrofuleuses, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

A Lyon, à la pharmacie rue Palais-Grillet, 23; A Saint-Etienne, à la pharmacie Chermeson, rue de la Comédie. (7381)

AVIS.—La veuve d'un capitaine mort en Afrique désire entrer dame de comptoir, à Lyon ou dans les environs, dans un cabinet de lecture, un grand hôtel, ou femme de charge ou de compagnie, dans une grande maison. Répondre, poste restante, à M^{me} C., à Lyon. (11079)

MALADIES SECRÈTES.

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur THIVAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et les fluxus blanches, si anciens et si rebelles qu'ils soient.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n^o 12, près la place Lévis. (7175)

LYON.— IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 49.